

**Suite donnée à la résolution du Parlement européen du
25 novembre 2025 sur la garantie d'un enregistrement et d'une
utilisation plus rapides des agents de lutte biologique**

- 1. Rapporteurs:** Alexander BERNHUBER (PPE / AT), Anna STROLENBERG (Verts/ALE / NL)
- 2. Références:** 2025/2086(INI) / A10-0234/2025 / P10_TA(2025)284
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 25 novembre 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI), commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Le Parlement invite la Commission à créer un cadre pour l'approbation accélérée des substances actives de lutte biologique au niveau de l'Union et pour l'autorisation des produits de lutte biologique au niveau des États membres, dans l'intérêt des agriculteurs européens, de la santé humaine et de l'environnement.

Conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, les substances actives doivent être approuvées au niveau de l'Union avant que les produits phytopharmaceutiques qui en contiennent puissent être autorisés par les États membres. Toutefois, la procédure d'approbation des substances de lutte biologique peut être longue, ce qui a des effets sur la disponibilité sur le marché. Le Parlement invite la Commission à veiller à la mise en œuvre effective du cadre réglementaire actuel (**paragraphe 28**), propose des modifications visant à introduire une définition juridique claire des substances de lutte biologique (**paragraphe 1**), à mettre en place une procédure accélérée pour évaluer les substances actives et les produits de lutte biologique tout en maintenant une évaluation scientifique rigoureuse (**paragrapes 14 et 15**), à envisager d'accorder des autorisations provisoires (**paragraphe 16**), à promouvoir la reconnaissance mutuelle entre les États membres (**paragrapes 7, 8 et 9**), à faciliter l'extension des autorisations pour des utilisations mineures (**paragrapes 10, 11, 12 et 13**) et à porter à 25 ans la durée maximale de l'approbation et du renouvellement des substances de lutte biologique (**paragraphe 12**), et appelle à réduire les charges administratives (**paragraphe 1**). Selon la résolution, adapter les évaluations des risques afin de tenir compte des profils uniques des agents de lutte biologique par rapport aux produits phytopharmaceutiques conventionnels aiderait à accélérer et à simplifier leur évaluation, tout en maintenant la protection de la santé, de la biodiversité et de l'environnement (**paragrapes 3 et 4**).

Le Parlement invite la Commission à adapter l'actuel règlement (CE) n° 1107/2009 afin de prendre en compte spécifiquement les substances actives et les produits de lutte biologique, et se félicite de la prochaine révision ciblée de ce règlement dans le cadre du train de mesures de simplification (**paragraphes 5 et 6**). À plus long terme, il invite la Commission à examiner la possibilité d'établir un nouveau règlement autonome sur la lutte biologique, y compris les conditions dans lesquelles une évaluation centralisée peut s'appliquer, afin de mieux adapter les procédures d'évaluation, d'approbation et d'autorisation des substances et des produits de lutte biologique (**paragraphe 19**).

Le Parlement invite la Commission à surveiller régulièrement la pénétration sur le marché, le caractère abordable et la disponibilité des solutions de lutte biologique (**paragraphe 41**), ainsi qu'à suivre les progrès accomplis par l'Union et les États membres dans la mise en œuvre du train de mesures proposé (**paragraphe 42**).

Il demande également que des ressources soient allouées pour rattraper le retard dans le traitement des demandes d'autorisation de produits de lutte biologique, invite l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) à apporter un meilleur appui technique aux demandeurs dans le but d'améliorer la qualité des demandes (**paragraphes 20, 21, 29, 30 et 32**), et appelle à accorder une attention particulière aux besoins des régions ultrapériphériques et à soutenir l'ensemble des acteurs à cet égard (**paragraphe 43**).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

Les actions préconisées dans le rapport d'initiative (INI) sont globalement en phase avec les modifications ciblées du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant les substances et les produits de lutte biologique qui ont été proposées dans le train de mesures visant à simplifier la législation applicable à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

La Commission a proposé une définition des substances de lutte biologique (**paragraphe 1**) qui reconnaît leurs spécificités afin de faciliter un accès plus rapide au marché pour les substances de lutte biologique et les produits qui en contiennent.

Le train de mesures de simplification comporte plusieurs propositions de modifications ciblées du règlement (CE) n° 1107/2009 visant à accélérer l'accès au marché des substances de lutte biologique et des produits qui en contiennent. Il maintiendra les normes élevées qui existent en matière de protection de la santé et de l'environnement tout en promouvant l'efficacité réglementaire et en réduisant les charges administratives pour l'industrie et les autorités compétentes chargées de l'évaluation des demandes d'approbation et d'autorisation (**paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6**).

Pour améliorer et renforcer la reconnaissance mutuelle et permettre, de ce fait, une plus grande égalité d'accès aux produits de lutte biologique

dans tous les États membres, la Commission a proposé que l'ensemble des États membres soient considérés comme constituant une zone unique et que les autorisations soient réputées accordées si les décisions relatives aux demandes de reconnaissance mutuelle ne sont pas prises dans les délais réglementaires (**paragraphes 7 et 9**).

Pour répondre aux préoccupations relatives à une meilleure protection des cultures mineures (**paragraphes 11, 12 et 13**), la Commission a proposé de simplifier les procédures d'autorisation, en étendant notamment l'accès aux processus de reconnaissance mutuelle à des acteurs autres que les entreprises et en allégeant les charges administratives liées à la présentation des demandes. Elle a également proposé que les approbations de substances actives de lutte biologique soient illimitées dans le temps (**paragraphe 12**).

Afin de renforcer la capacité d'approbation de nouvelles substances de lutte biologique et d'autorisation des produits de lutte biologique, la Commission a proposé que les États membres soient tenus d'accorder la priorité à l'évaluation des substances de lutte biologique et des produits qui en contiennent de façon à réduire les délais, dans l'objectif d'évaluer les demandes en moins de 12 mois. De plus, les demandeurs peuvent choisir l'EFSA, plutôt qu'un État membre, comme rapporteur pour les substances actives de lutte biologique, ce qui permettra d'économiser des ressources dans les États membres. Elle a également proposé que des ressources supplémentaires soient allouées à l'EFSA afin de permettre à cette dernière de s'acquitter efficacement de ces nouvelles missions (**paragraphes 29, 30 et 32**).

Par ailleurs, la Commission a proposé que les États membres puissent accorder, sur la base d'un rapport d'évaluation favorable de l'État membre rapporteur (avant la finalisation de la procédure d'approbation complète par l'EFSA), des autorisations provisoires pour les produits de lutte biologique qui pourront être transformées en autorisations régulières une fois la procédure d'approbation complète achevée, ce qui permettrait de rationaliser les procédures administratives et de garantir aux agriculteurs un accès rapide aux nouveaux produits tout en maintenant des normes de sécurité élevées (**paragraphe 16**).

En ce qui concerne la perspective législative à plus long terme et la proposition formulée dans le rapport d'initiative du Parlement de disposer d'un règlement autonome sur la lutte biologique (**paragraphes 17, 18 et 19**), la Commission estime qu'une fois pleinement mises en œuvre, les modifications ciblées proposées permettront d'accélérer l'autorisation/l'approbation des solutions de lutte biologique tout en garantissant un niveau élevé de sécurité pour la santé humaine et l'environnement, et que toute réflexion sur la mise en place d'un nouveau cadre juridique distinct devrait intervenir après évaluation de l'efficacité des mesures proposées à la suite de leur pleine mise en œuvre.

En phase avec les demandes du Parlement de mettre à jour d'urgence les documents d'orientation spécifiques aux produits de lutte biologique afin d'en promouvoir l'adoption et de renforcer la cohérence entre les

États membres (**paragraphe 23**), la Commission poursuivra ses travaux d'actualisation régulière des documents d'orientation, en particulier pour ce qui est de l'évaluation des risques liés aux produits de lutte biologique, pour soutenir les demandeurs.

La Commission souligne que les régions ultrapériphériques (**paragraphe 43**) bénéficieront de toutes les dispositions du train de mesures de simplification qui visent à accélérer l'adoption des solutions de lutte biologique et à accroître l'efficacité et la rapidité des évaluations afin de mettre plus rapidement à la disposition des agriculteurs des outils suffisants pour lutter contre les nuisibles. En ce qui concerne les dangers phytosanitaires graves qui pourraient être propres aux régions ultrapériphériques, il est proposé d'élargir le champ d'application de la dérogation aux conditions d'approbation lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement raisonnables [article 4, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009]. De plus, les autorisations pour les produits nécessaires pourront être obtenues plus rapidement grâce aux modifications qu'il est proposé d'apporter à la procédure de reconnaissance mutuelle (articles 40 et 42) et aux dispositions modifiées relatives aux utilisations mineures, étant donné que les cultures pratiquées dans les régions ultrapériphériques sont souvent des cultures mineures pour les États membres (article 51).

La Commission prend acte des appels à surveiller la pénétration sur le marché, la disponibilité et le caractère abordable, ainsi qu'à suivre les progrès accomplis dans l'amélioration de l'efficacité des procédures d'évaluation des substances et des produits de lutte biologique (**paragraphes 41 et 42**), et utilisera les informations et bases de données disponibles à cette fin.

Par ailleurs, la Commission partage le point de vue du Parlement sur le soutien aux pratiques phytosanitaires durables et réaffirme sa détermination à promouvoir la transition vers les solutions de lutte biologique. Les approches de lutte biologique présentent un fort potentiel pour réduire la dépendance à l'égard des pesticides chimiques et offrent une action ciblée et à faible risque adaptée à la lutte intégrée contre les nuisibles. Dans ce contexte, la Commission est résolue à collaborer avec les États membres en vue d'une mise en œuvre plus efficace de la lutte intégrée contre les nuisibles, comme l'exige la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable¹ (**paragraphes 25 et 28**).

Une surveillance à long terme des pollinisateurs (**paragraphe 37**) sera mise en place au titre du règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature. Les États membres sont tenus de commencer à surveiller les pollinisateurs 12 mois après l'entrée en vigueur du

¹Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

règlement délégué (UE) 2025/2188 de la Commission le 16 décembre 2025, qui définit la méthode de surveillance des pollinisateurs. Ces données pourront être mises en rapport avec les tendances des multiples facteurs à l'origine de la pression exercée sur les pollinisateurs, tels que les données météorologiques, le changement d'affectation des terres et l'utilisation de pesticides et d'engrais.

Le programme Horizon Europe facilite l'échange efficace de connaissances en apportant des solutions pratiques et innovantes directement aux conseillers et aux agriculteurs (**paragraphe 37**). On peut citer à titre d'exemple le projet RENOVATE², qui propose des formations et favorise les possibilités de réseautage pour les agriculteurs dans le domaine de la gestion durable des cultures.

En ce qui concerne la recherche et les investissements (**paragraphe 33**), la Commission soutient la recherche, l'innovation et l'échange de connaissances dans le domaine de la santé des végétaux et de la protection des cultures dans le cadre d'Horizon Europe³. Au cours de la période 2021-2025, plus de 160 millions d'EUR ont été alloués à des actions dans ce domaine au titre de son pôle 6⁴, «*Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement*», afin d'étudier des solutions de substitution non chimiques telles que la lutte biologique et d'élaborer des approches intégrées ainsi qu'un large éventail de solutions pour prévenir, détecter rapidement, surveiller, combattre et gérer les nuisibles et les maladies. En outre, une grande attention est portée au partage d'informations utiles avec les agriculteurs et les conseillers^{5 6}.

Par ailleurs, l'UE cofinance un partenariat agroécologique⁷ dans le cadre d'un partenariat européen «Horizon Europe» avec les États membres et les pays associés (**paragraphe 33**). Doté d'un budget total prévu de 300 millions d'EUR, dont une contribution de l'Union de 150 millions d'EUR, ce partenariat a pour objectif général d'enrichir la base de connaissances et d'apporter des solutions et des outils qui soutiendront la transition agroécologique en Europe.

²<https://cordis.europa.eu/project/id/101134024/fr>.

³https://research-and-innovation.ec.europa.eu/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe_en.

⁴https://research-and-innovation.ec.europa.eu/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe/cluster-6-food-bioeconomy-natural-resources-agriculture-and-environment_en.

⁵https://agriculture.ec.europa.eu/overview-vision-agriculture-food/research-innovation/cropping-systems_en.

⁶Fiches d'information synthétiques sur la lutte intégrée contre les nuisibles financée par l'Union: <https://op.europa.eu/s/z4Pa>.

⁷<https://www.agroecologypartnership.eu/en>.

En ce qui concerne la coopération entre l'ensemble des acteurs (**paragraphe 39**), le projet IPMWorks⁸ d'Horizon 2020⁹ a permis de mettre en place un réseau européen d'agriculteurs et de conseillers pour présenter, en recourant à l'apprentissage par les pairs et à des actions de démonstration, des stratégies globales et rentables de lutte intégrée contre les nuisibles, y compris des solutions de lutte biologique.

Enfin, Horizon Europe soutient les réseaux de conseil (**paragraphe 40**), qui mettent en relation des conseillers de toute l'UE, et les tient informés des dernières évolutions¹⁰. Ces réseaux améliorent les échanges entre les conseillers agricoles. Ils accélèrent ainsi la création et le partage de connaissances de même que le renforcement des capacités et permettent la démonstration de solutions innovantes. Le projet AdvisoryNetPEST¹¹ s'attache à développer et à renforcer un réseau de conseil à l'échelle de l'UE, pour faciliter le partage de connaissances entre les conseillers et l'ensemble du **système de connaissances et d'innovation agricoles** (SCIA) et encourager l'adoption de solutions innovantes, afin de réduire l'utilisation de pesticides par les agriculteurs.

⁸<https://cordis.europa.eu/project/id/101000339/fr>.

⁹https://research-and-innovation.ec.europa.eu/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-2020_en.

¹⁰https://agriculture.ec.europa.eu/overview-vision-agriculture-food/research-innovation/knowledge-flows-and-skills_en.

¹¹<https://cordis.europa.eu/project/id/101134122/fr>.